



PREFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Franche-Comté*

Unité Territoriale Centre

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE – 2014 – 190 – 0015

OBJET : Arrêté portant modifications des conditions d'exploiter de la carrière sise au lieu-dit « Bois de Chailloz » sur le territoire de la commune d'AUXON-DESSUS exploitée par la Société Granulats des Avants Monts

VU le Code de l'Environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V ainsi que le titre 1^{er} du livre II parties réglementaire et législative ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1998 modifié le 11 mai 2005 approuvant le schéma départemental des carrières du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99/DCLE/4B/N°3668 du 15 juillet 1999 autorisant la SARL Granulats des Avants Monts à exploiter une carrière de roche massive sise au lieu-dit « Bois de Chailloz » sur le territoire de la commune d'AUXON-DESSUS ;

VU la demande présentée le 17 juin 2014 ayant pour objet la modification des conditions d'exploitation notamment l'article 7 de l'arrêté d'autorisation susvisé, afin de pouvoir prolonger la durée d'exploitation d'une année supplémentaire, soit 16 ans au lieu des 15 ans actuellement autorisés ;

VU l'avis et les propositions de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté en date du 20 juin 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) formation spécialisée « carrière » en date du 2 juillet 2014 ;

L'exploitant entendu,

CONSIDERANT que la demande de prolongation de la durée d'exploitation se faisant à surface et niveau d'activité constants par rapport à ceux autorisés par arrêté du 15 juillet 1999, la demande de prolongation de la durée d'exploitation n'a pas pour effet de créer des dangers ou inconvénients nouveaux ou d'accroître de manière significative les dangers ou inconvénients existants et liés au fonctionnement des installations ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
Standard : 03.81.25.10.00 – Fax : 03.81.83.21.82

CONSIDERANT que l'ensemble de ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions prescrites à l'arrêté du 15 juillet 1999 sont toujours adaptées au fonctionnement de la carrière pour une année supplémentaire et de nature à protéger les intérêts visés par les articles L.221-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

1.1 - La société Granulats des Avants Monts est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

1.2 – L'intégralité de l'article 7 de l'arrêté d'autorisation du 15 juillet 1999 est remplacée par :
« L'autorisation est accordée pour une durée de 16 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies aux articles 29 et suivants du présent arrêté.

La durée ci-dessus ne concerne que l'activité de la rubrique 2510.1 visée à l'article 3 du présent arrêté. »

1.3 – L'extrait de l'article 13.1 de l'arrêté d'autorisation du 15 juillet 1999 repris ci-après :
« pour la troisième période d'exploitation de 5 ans : 534 000 F TTC pour une superficie maximum exploitée de 5 ha »

est remplacée par :

« pour la troisième période d'exploitation de 6 ans : 81 407 € TTC pour une superficie maximum exploitée de 5 ha »

ARTICLE 2 - NOTIFICATION DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté sera notifié à la Société Granulats des Avants Monts, dont le siège social est situé 3B Rue de l'Eglise à AUXON-DESSUS (25870).

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Besançon.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 3 - PUBLICITE

En application de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement, un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et les considérants principaux qui ont fondé la décision, est affiché à la mairie d'AUXON-DESSUS pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de chaque Maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Doubs.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le maire d'AUXON-DESSUS, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de la commune d'AUXON-DESSUS,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation territoriale du Doubs,
- au service interministériel régional des affaires civiles, économiques, de défense et de protection civiles ,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (architecte des bâtiments de France),
- à la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à Besançon.

Besançon, le **09** **JUIL. 2014**

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Joel MATHURIN